

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.158 du 4 août 2014

G./A.211.720/VI-20.154

En cause : **la société anonyme ELLYPS,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais, n° 64,
4800 Verviers,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
CENTR'HABITAT,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 21 février 2014, la société anonyme ELLYPS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision adoptée par le Conseil d'administration de la SCRL CENTR'HABITAT en sa séance du 28 novembre 2013 déclarant d'une part comme irrégulière et partant nulle de plein droit l'offre de la S.A. ELLYPS et, d'autre part, attribuant le marché public de services pour la désignation d'un bureau d'étude en techniques spéciales pour le remplacement des installations de chauffage dans diverses cités à la SPRL bureau Adem".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 226.922 du 27 mars 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié le même jour aux parties, par télécopieur et par dépôt dans le dossier électronique de la partie requérante.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Martin DETHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A l'audience du 18 juin 2014, les conseils des parties requérantes et adverses ont informé le Conseil d'Etat de ce que la décision attaquée du 28 novembre 2013 avait été retirée et qu'une nouvelle décision d'attribution avait été prise par le conseil d'administration de la partie adverse, le 22 mai 2014.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite. Il y a donc lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.922 du 27 mars 2014.

Les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.922 du 27 mars 2014 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.